

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant:

Statuant sur le pourvoi formé par M. Dominique Senard, domicilié 1023 rue de Tinghen, 62360 Hesdin l'Abbé, contre l'arrêt rendu le 23 février 2007 par la cour d'appel de Douai (chambre sociale), dans le litige l'opposant à la société Auto self service, société à responsabilité limitée, dont le siège est 61 rue Huret Lagache, 62360 Condette, défenderesse à la cassation; Vu la communication faite au procureur général

LA COUR, composée conformément à l'article L, 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 29 janvier 2008, où étaient présents : Mme Collomp, président, M, Leblanc, conseiller référendaire rapporteur, Mme Mazars, conseiller doyen, MM. Bailly, Chauviré, Mmes Morin, Perony, MM. Béraud, Linden, Moignard, conseillers, M. Funck-Brentano, Mmes Manes-Roussel, Grivel, Bobin-Bertrand, Martinel, Divialle, Pecaut-Rivolier, Darret-Courgeon, conseillers référendaires, M, Cavarroc, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ~

Sur le rapport de M. Leblanc, conseiller référendaire, les observations de la SCP Masse-Desseri et Thouvenin, avocat de M. Benard, de Me Haas, avocat de la société Auto self service, les conclusions de M. Cavarroc, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pri. ,5 en sa première branche.

Vu les articles L. 321.1 et L. 321-4-2 1, alinéa 4, du code du travail :

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que si l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé entraîne une rupture qui est réputée intervenir d'un commun accord, elle ne le prive pas de la possibilité d'en contester le motif économique;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Benard, engagé le 1er janvier 1984 en qualité d'aide magasinier par la société Auto self service, a été licencié pour motif économique le 11 août 2005 ; qu'il a adhéré à la convention de reclassement personnalisé qui lui avait été proposée lors de l'entretien préalable ; qu'il a ensuite saisi la juridiction prud'homale d'une contestation de son licenciement;

Attendu que pour débouter le salarié de l'ensemble de ses prétentions, l'arrêt retient qu'il résulte des dispositions de l'article L, 321-4-2 du code du travail que le contrat de travail est rompu d'un commun accord par l'effet de son consentement à la convention de reclassement personnalisé et que l'intéressé n'est dès lors plus fondé à contester le caractère économique du licenciement;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

Condamne la société Auto self service aux dépens

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Auto self service à payer à M, Benard la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du cinq mars deux mille huit